



Les Ours Blancs
Plage du Port Vieux
64200 BIARRITZ

oursblancsbiarritz@gmail.com

Statuts de l'association

LES OURS BLANCS

I. Présentation de l'association

1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « LES OURS BLANCS ».

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Bayonne, le 10 février 1969 (journal officiel du 21 février 1969) sous le n° 13/69.

2. Objet social

Cette association a pour but de réunir des personnes partageant le goût de la baignade en mer au Port-Vieux en toutes saisons afin de leur mettre à disposition un local vestiaire et de renforcer entre eux les liens d'amitié et de solidarité. Cette association n'encadre pas l'activité sportive de ses adhérents, mais peut, en certaines occasions exceptionnelles, organiser un bain à vocation ludique.

3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

4. Siège social

Le siège social est fixé plage du Port-Vieux 64200 Biarritz.

5. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations ;
- de subventions publiques ;
- de dons
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Par ailleurs, et à titre exceptionnel, l'association peut proposer à ses membres des produits et équipements directement liés à l'activité de l'association.

II. Conditions d'admission, cotisation, radiation

1. Préambule

L'association n'est affiliée à aucune fédération et donc ne propose aucune licence.

Sauf exception, l'association n'organise ni ne surveille les baignades. La décision d'aller à l'eau est prise de manière individuelle dans le respect de la réglementation. En conséquence, et à titre de condition essentielle et déterminante de leur adhésion, les membres se baignent à leurs risques et périls, sous leur entière responsabilité. Lorsque l'association organise un bain elle met en place une surveillance de celui-ci.

2. Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité (défini ci-après), qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L'association se compose de membres actifs, de membres en période probatoire et de membres d'honneur.

a) Membres actifs, dits « Ours Blancs ».

Sont membres actifs de l'association les personnes majeures à jour de leur cotisation qui se baignent en toutes saisons. On devient Ours Blanc après une période probatoire et l'accord du Comité.

b) Membres en période probatoire, dits « Oursons ».

Sont membres en période probatoire, les personnes majeures qui se baignent en période hivernale, parrainées par deux Ours Blancs ayant au moins deux ans d'ancienneté, qui ont émis par écrit, auprès du président ou d'un membre du Bureau, le souhait de faire partie de l'association, et dont la candidature a été acceptée par le Comité. Pendant cette période, il est demandé aux Oursons de ne pas se baigner seuls.

c) Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur, les personnes majeures ayant accepté la proposition du Comité, proposition ayant été faite notamment en regard de la notoriété et du soutien qu'ils apportent à l'association. Leur adhésion est ensuite entérinée en assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire de leur part, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

3. Cotisations

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité.

Les cotisations sont à verser le jour de l'assemblée générale ordinaire et au plus tard fin mai.

4. Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par le non-paiement de la cotisation ;
- Par la démission adressée au président par écrit ;
- Par la radiation en cours ou en fin de période probatoire ;
- Par la radiation prononcée par le Comité pour tout motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le Comité, et ayant pu se faire assister par la personne de son choix.

III. Administration et fonctionnement

1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, au 1^{er} trimestre, et comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

L'AGO pourra aussi être convoquée à tout moment à la demande du Comité, ou sur demande écrite et motivée au président de la moitié des membres actifs inscrits.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, expose l'activité de l'association.

Le trésorier, qui a tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'année civile passée, expose le rapport financier et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Le vote par procuration est autorisé, un membre actif présent ne pouvant détenir plus de trois procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Comité qui se fait à bulletins secrets.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE pourra être convoquée à la demande du Comité, ou sur demande écrite et motivée au président de la moitié des membres actifs inscrits, en cas de modification des statuts, dissolution de l'association, ou actes exceptionnels.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé, un membre actif présent ne pouvant détenir plus de trois procurations.

Pour être tenue valablement, l'AGE doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

3. Election du Comité et du Bureau

Le comité directeur, appelé ici « Comité », est formé de six membres au minimum et de onze membres au maximum, élus en AGO.

Ne peuvent se présenter que les membres actifs ayant un minimum de deux ans d'ancienneté.

Les candidatures doivent être reçues au plus tard sept jours avant la date de l'élection, soit par courrier électronique, soit par lettre postée. La liste des candidats sera dès lors communiquée par courrier électronique et affichage dans le local de l'association.

Le Comité est renouvelable tous les trois ans en totalité.

À l'issue de son élection, le Comité se réunit sous la présidence du doyen d'âge et vote pour élire le président et les membres du Bureau.

Le Bureau se compose du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire élus parmi les membres du Comité. Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables ni ne peuvent être attribuées à des membres d'une même famille.

Après avoir recueilli les candidatures, le président propose la composition du Bureau qui est élu, membre par membre, par le Comité.

En cas de démission ou de défaillance d'un membre du Comité, la vacance du siège perdurera jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

4. Réunion du Comité

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre.

La présence physique du président ou du vice-président et de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité puisse siéger valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

5. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Comité et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

6. Rémunération

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du comité.

7. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

8. Formalités

Le président, ou son délégué choisi parmi les membres du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les associations sont tenues de faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration (Comité, Bureau), ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2018 à Biarritz.

La Secrétaire

Le Président